

Commune de Cagny  
**2026xx24**

Dossier n° DP 014 119 26 00002

Dossier déposé le 08/01/2026

Demandeur : Commune de CAGNY

Représentée par : Madame Laurence  
MAUREY

Nature des travaux : Au niveau du  
cimetière :

Remplacement d'une haie par un mur et  
remplacement de la clôture donnant sur le  
parking

Adresse terrain : 18 rue de la Poste à Cagny  
(14630)

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Cagny**

**Le Maire de Cagny,**

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone U ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/01/2026 ;

Vu la déclaration préalable présentée le 08 janvier 2026 par la commune de Cagny, représentée par Madame Laurence MAUREY qui se situe 29 allée Saint Germain à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour le remplacement d'une haie par un mur et remplacement de la clôture donnant sur le parking au niveau du cimetière ;
- Sur un terrain situé 18 rue de la Poste à Cagny (14630).

**Considérant que l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme dispose que :** « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées » ;

**Considérant que l'article L.621-32 du Code du Patrimoine dispose que :** « L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords » ;

**Considérant que l'avis susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France dispose que :** « La mise en œuvre d'une clôture en béton préfabriqué en lieu et place d'une haie d'essences variées, et le remplacement d'un grillage existant par une clôture à maille rigide d'aspect standard et industriel, directement visibles du domaine public, portent atteinte au paysage bâti composant les abords du monument historique.  
Le projet ne peut donc être accepté en l'état. » ;

**Considérant ainsi que le projet méconnaît les dispositions précitées.**

## ARRÊTE

### Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Cagny, le 18 février 2026  
Le Maire,  
Laurence MAUREY



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le délai d'un mois.